

Sous-commission paritaire pour le secteur socio-culturel de la Communauté française et germanophone et de la Région wallonne
[SCP 329.02]

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DU 27 FEVRIER 2012 VISANT A LIQUIDER LES SOMMES TROP VERSEES POUR LA PERIODE 2010-2011 DANS LE CADRE DE L'ACCORD NON MARCHAND 2010-2011 EN COMMUNAUTE FRANÇAISE

CHAPITRE I^{ER} : CHAMP D'APPLICATION

Article 1^{er} .

La présente convention s'applique aux employeurs ressortissant à la Sous-commission paritaire pour le secteur socio-culturel de la Communauté française et germanophone et de la Région wallonne et relevant d'un des dispositifs d'agrément et/ou de subventionnement suivants et à leurs travailleurs :

- Ateliers de production et d'accueil, agréés et subventionnés en vertu de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 26 juillet 1990 relatif à l'agrément et au subventionnement des ateliers de production et d'accueil en matière de films et de vidéogrammes et par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 23 février 2000 agréant l'asbl Atelier de création sonore et radiophonique en qualité de structure d'accueil en matière de création radiophonique;
- Bibliothèques, agréées et subventionnées en vertu du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques;
- Centres culturels, agréés et subventionnés en vertu du décret du 28 juillet 1992 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des Centres culturels;
- Centres de jeunes, agréés et subventionnés en vertu du décret du 20 juillet 2000, déterminant les conditions de reconnaissance et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres d'information des jeunes et de leurs fédérations;
- Organisations d'Éducation permanente, agréées et subventionnées en vertu de l'arrêté royal du 5 septembre 1921, de l'arrêté royal du 4 avril 1925, de l'arrêté royal du 16 juillet 1971, du décret du 8 avril 1976 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations d'Éducation permanente des adultes en général et aux organisations de promotion socio-culturelle des travailleurs et du décret du 17 juillet 2003 relatif au soutien de l'action associative dans le champ de l'éducation permanente;
- Fédérations sportives, agréées et subventionnées en vertu du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française et le décret du 30 mars 2007 organisant la reconnaissance et le subventionnement d'une association de fédérations sportives francophones;
- La Médiathèque, agréée et subventionnée en vertu de l'arrêté royal du 7 avril 1971;
- Organisations de jeunesse, agréées et subventionnées en vertu du décret du 26 mars 2009 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse;

- Télévisions locales, agréées et subventionnées en vertu de l'article 74 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

Cette convention collective de travail ne s'applique pas aux travailleurs couverts par le champ d'application de la convention collective de travail du 1^{er} juillet 2002¹ définissant la classification de fonctions et les conditions de rémunération pour certains secteurs de la commission paritaire pour le secteur socio-culturel (Région de Bruxelles-Capitale) et de la convention collective de travail du 16 septembre 2002² définissant la classification de fonctions et les conditions de rémunération pour les secteurs de la Commission paritaire pour le secteur socio-culturel dépendant de la Région wallonne.

Par "travailleurs", on entend les ouvriers et les employés, masculins et féminins.

CHAPITRE II : PRINCIPE

Art. 2.

Sans préjudice de l'article 3 de la présente, il est octroyé aux travailleurs, liés par un contrat de travail à temps plein et occupés au 31 mars 2012 avec un employeur visé à l'article 1, une somme de 73 euros bruts visant à utiliser les sommes trop versées en termes de subventions dans le cadre de l'accord non marchand 2010-2011 conclu le 19 septembre 2011 en Communauté française.

Sans préjudice de l'article 3 et en dérogation à l'alinéa 1 du présent article, si un employeur n'a effectivement relevé d'un des dispositifs d'agrément et/ou de subventionnement visés à l'article 1 que pendant un an au cours des années 2010-2011, il n'est tenu de verser aux travailleurs, liés par un contrat de travail à temps plein et occupés au 31 mars 2012, que la somme de 36,5 euros bruts.

On entend par « occupés » dans les alinéas 1 et 2 du présent article, le travailleur dont l'exécution du contrat de travail n'est pas suspendue.

CHAPITRE III : MODALITÉS DE CALCUL POUR LES TRAVAILLEURS À TEMPS PARTIEL ET EXCEPTION

Art. 3.

Le travailleur occupé à temps partiel bénéficie d'une somme proportionnelle au régime de travail qui est le sien au 31 mars 2012.

CHAPITRE IV : MODALITÉS DE LIQUIDATION

Art. 4.

Le montant visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 2 est payé aux travailleurs au même moment que la rémunération du mois d'avril 2012.

CHAPITRE V : DUREE DE VALIDITE

Art. 5.

La présente convention collective de travail entre en vigueur à la date de sa conclusion, elle est conclue pour une durée déterminée et cessera ses effets le 31 mai 2012.

¹ Numéro d'enregistrement : 64812

² Numéro d'enregistrement : 64571